



École Nationale Supérieure Maritime
10, quai Frissard
76600 - Le Havre

Marché N °2026-19

**Maintenance de la centrale vapeur pédagogique du site ENSM
de Marseille**

APPEL D'OFFRES OUVERT
En application des articles L. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5
du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)
commun à tous les lots

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2.	PROCEDURE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3.	CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 5.	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 6.	PRIX	6
ARTICLE 7.	CLAUDE DE REEXAMEN.....	8
ARTICLE 8.	MODALITES DE PAIEMENT	8
ARTICLE 9.	REALISATION, ADMISSION ET FACTURATION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 10.	AVANCE.....	9
ARTICLE 11.	SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 12.	GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	11
ARTICLE 13.	ASSURANCES	11
ARTICLE 14.	PÉNALITÉS.....	12
ARTICLE 15.	RESILIATION	12
ARTICLE 16.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	13
ARTICLE 17.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	14
ARTICLE 18.	DÉROGATIONS AU CCAG	15

L'ENSM est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé de la mer, constitué sous la forme d'un grand établissement. Elle a été créée en 2010 par la fusion des 4 écoles nationales de la marine marchande.

L'ENSM, dont le siège est situé au Havre, est aujourd'hui implantée sur 4 sites : Le Havre, Saint-Malo, Nantes et Marseille.

L'ENSM a pour mission principale de dispenser des formations supérieures scientifiques, techniques et générales, d'officiers de la marine marchande et d'ingénieurs, dans les domaines des activités du secteur de l'économie maritime et portuaire, de la navigation maritime et fluviale, des transports, de l'industrie, des pêches maritimes et des cultures marines, de l'environnement et du développement durable.

Dans le cadre d'une volonté de garantir un fonctionnement optimal de ses installations pédagogiques, l'ENSM lance une consultation pour des prestations d'entretien et de maintenance de la centrale vapeur pédagogique du site ENSM de Marseille

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché public a pour objet de confier au titulaire, qui accepte, la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective ainsi que des prestations de nettoyage industriel de la centrale vapeur pédagogique de l'ENSM de Marseille.

Lieu d'exécution :

Ecole Nationale Supérieure Maritime
39 avenue du Corail
13008 MARSEILLE

ARTICLE 2. PROCEDURE DU MARCHÉ

Le marché est passé selon une procédure formalisée, l'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L2124-1 et L2124-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3.1. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des articles L2123-1, R2162-1 et suivants du code de la commande publique.

En application de l'article R2162-4 du code de la commande publique, le marché est conclu sans montant minimum d'engagement et avec un montant maximum d'engagement sur leur durée totale (4 ans).

3.2. Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification au titulaire. Il est reconductible tacitement trois fois pour une durée de 12 mois, soit une durée totale de 48 mois.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, l'ENSM en informe le titulaire au plus tard un mois avant l'échéance. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

3.3 Délais

Les délais d'exécution sont les suivants :

- Délai pour production d'un devis : 5 jours ouvrés à compter de la demande si aucune visite sur site n'est nécessaire.
- Délai pour production d'un devis si visite : 5 jours ouvrés pour se rendre sur site,
- Production du devis suite à visite : sous 3 jours ouvrés
- Délai suite à bon de commande : début des travaux sous 5 jours ouvrés sous réserve de l'approvisionnement en pièces.

Le point de départ du délai est la demande formulée par mail par les services.

En cas de délai d'approvisionnement en pièces, le titulaire devra impérativement informer le pouvoir adjudicateur dudit délai.

Le titulaire doit tenir compte de la période d'arrêt technique annuelle en juillet-août.

Si le titulaire a proposé des délais inférieurs dans son offre alors ces délais se substitueront de plein droit aux délais ci-dessus.

A défaut d'intervention dans les délais mentionnés ci-dessus, le candidat s'exposera aux pénalités définies à l'article 14 du présent CCAP, et ce sans mise en demeure préalable.

3.4. Allotissement

Le marché est alloti de la façon suivante :

Lot	Intitulé	Montant maximum total (€ HT) Pour toute la durée du marché
1	Travaux sur les installations classées haute pression	150 000 € HT
2	Travaux sur les autres installations	170 000 € HT
3	Travaux de mécanique sur machines tournantes	50 000 € HT
4	Nettoyage industriel	30 000 € HT

Le titulaire du lot n°1 devra OBLIGATOIREMENT être titulaire d'une accréditation, à jour, pour les travaux sur les installations classées haute pression.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG)* applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande et les ordres de service ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

(*) document non transmis. Le titulaire peut le consulter sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 – Attribution des bons de commande

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, des bons de commande pour la réalisation des prestations sur BPU ou sur devis préalables seront attribués au titulaire du présent accord-cadre, selon les modalités prévues à l'accord-cadre.

L'émission des bons de commande s'effectuera au fur et à mesure de l'apparition des besoins de l'ENSM. Chaque prestation devra faire l'objet d'un bon de commande.

5.2 – Modalités des bons de commande

A chaque besoin de l'ENSM, un bon de commande accompagné d'une fiche de poste sera transmis au titulaire.

Les bons de commande doivent mentionner :

- La référence et le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro et la date du bon de commande / ordre de service ;
- Le profil duquel est issue la fiche de poste ;
- Le nom et adresse du titulaire ;
- La désignation des prestations attendues ;
- Le montant HT des prestations en application du prix unitaire ;
- Le montant de la TVA des prestations ;
- Le montant total TTC ;
- L'adresse de facturation ;
- Le délai d'exécution des prestations.

Les bons de commande sont transmis par courrier électronique ou tout autre moyen convenu entre les parties. Toute commande par téléphone doit être systématiquement refusée et n'engagera pas l'ENSM.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier-jour de validité de l'accord-cadre et être exécutés au-delà de la date d'expiration du marché dans la limite de 4 mois.

ARTICLE 6. PRIX

6.1 Contenu des prix

Les offres doivent être formulées obligatoirement en euros.

Le taux de TVA applicable est celui de la France métropolitaine.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais administratifs ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais de déplacement, de restauration et d'hôtellerie, etc...), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.2. Détermination des prix

6.2.1 Prestations sur Bordereau de Prix Unitaire

Le marché est fondé sur des prix unitaires pour les prestations sur Bordereau de Prix Unitaire.

Les prestations sont rémunérées par application des prix HT du bordereau de prix unitaires aux quantités réellement commandées et exécutées.

Les prix sont fermes la 1^{ère} année puis révisibles annuellement.

Sur la durée du marché, y compris en cas de reconduction, le titulaire peut réviser les prix HT à la hausse ou à la baisse, par transmission d'un mail avec accusé de réception, **1 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre** à l'adresse de l'acheteur.

Les prix de l'accord-cadre sont révisibles par ajustement, selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times [0,15 + 0,70 (I_{CHTrev-TS_{(IME)_n}} / I_{CHTrev-TS_{(IME)_0}}) + 0,15 (MIG_{NCAG\ n} / MIG_{NCAG\ o})]$$

dans laquelle :

- P_n : prix révisé
- P_o : prix initial
- I (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- I (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " correspond au mois du dernier indice disponible au moment du calcul de la révision.

Le mois (0) correspond au dernier indice disponible au mois précédent le mois de remise des offres.

Le coefficient d'ajustement comporte trois décimales et est arrondi au 1/1000^{ème} supérieur.

Les indices de référence choisis en raison de leur structure pour l'ajustement des prix faisant l'objet du marché sont :

ICHTrev-TS_(IME) = indice mensuel du coût horaire du travail tous salariés charges salariales comprises pour les Industries dans le secteur – Industrie Mécanique et Electrique, référence INSEE = **001565183**

MIG NCAG_o = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - biens intermédiaires et biens d'investissement, référence INSEE = **010764053**

En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 98-564 du 2 juillet 1998, il est convenu que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des taux variables et indices prévus dans le présent marché, les taux et indices de substitution proposés par les pouvoirs publics s'appliquent de plein droit. Si les indices de substitution ne sont pas encore connus lors d'une révision prévue au marché, les nouveaux indices s'appliquent de manière rétroactive à la révision qui n'a pu intervenir du fait de la carence d'indices.

Le titulaire fait apparaître les modalités de calcul de la révision des prix. À défaut, sa demande de révision n'est pas prise en compte. Si le titulaire ne transmet pas sa demande de révision dans les délais, les factures sont rejetées et leur paiement suspendu. Le titulaire ne peut prétendre à aucun intérêt moratoire.

L'ENSM se réserve également le droit de faire appliquer la révision des prix.

Les nouveaux prix n'entrent en vigueur qu'après validation de l'ENSM, par mail. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

6.2.2 Prestations sur Devis Préalables

Le titulaire établira le montant du devis préalable à la réalisation des prestations à partir des taux horaires et coefficients définis dans son offre. Les taux horaires sont révisables conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.1 supra.

ARTICLE 7. CLAUSE DE REEXAMEN

7.1 Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché, dans le cas où la révision des prix conduirait à une variation supérieure à 3 % par an.

7.2 Circonstances imprévues

En application de l'article R2194-5 du code de la commande publique, si le coût des matières premières, nécessaires à l'exécution des prestations, évoluent de façon soudaine et imprévisible, troublant significativement l'équilibre financier du marché sans pour autant empêcher la poursuite des prestations, les parties pourront prévoir la renégociation du prix du contrat.

Le titulaire devra fournir à l'entité adjudicatrice les justificatifs qui démontrent le surcoût significatif lié aux circonstances imprévues.

ARTICLE 8. MODALITES DE PAIEMENT

8.1. Présentation de la facture

Après admission des prestations et constat du « service fait », la facture afférente au bon de commande est adressée par le titulaire. Elle doit mentionner à minima les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le nom ou la référence du présent marché ;
- Le numéro d'EJ concerné par la facture ;
- Le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- La ou les dates de réalisation des prestations ;
- Les prix HT, TTC et la TVA ;
- Les références du compte postal ou bancaire du titulaire ;
- La date d'établissement de la facture ;
- Le numéro SIREN ou SIRET du titulaire.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

La transmission des factures se fait **impérativement** par voie dématérialisée via le site de facturation officiel : <https://www.chorus-pro.gouv.fr/>

8.2. Délai de paiement

Les paiements sont effectués par virement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ENSM ou de la date de complète réception des prestations correspondantes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

ARTICLE 9. REALISATION, ADMISSION ET FACTURATION DES PRESTATIONS

9.1 Exécution

Le CCTP décrit l'ensemble des prestations à réaliser.

9.2 Obligation de résultat

Dans le cadre de sa prestation, le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

9.3 Admission/ ajournement / réfaction/ rejet

Il sera fait application de l'article 25 du CCAG-FCS.

Au maximum, l'admission sera prononcée dans les quinze jours suivant la fin des prestations. L'admission se matérialisera par un procès-verbal d'admission signé des deux parties. Le titulaire veillera à envoyer une copie du PV à l'appui de sa facture. Le titulaire devra fournir un rapport après chaque intervention.

9.4 Echancier de paiement

Les prestations sur bordereau de prix seront facturées toutes taxes incluses, 100% à termes échus, à l'admission des prestations réalisées et des livrables correspondants.

ARTICLE 10. AVANCE

Le titulaire peut demander une avance.

Une avance sera versée au titulaire pour toute prestation dont le montant est supérieur à 10 000.00 € HT.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant du devis HT.

Le titulaire devra expressément mentionner sur son devis qu'il souhaite bénéficier de l'avance.

L'avance sera versée en TTC, après accord du devis, lors de l'émission du bon de commande correspondant.

Remboursement de l'avance

L'avance est intégralement résorbée lors du paiement du solde de la prestation.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter **une partie des prestations** qui lui sont confiées, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-13 et R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique. La sous-traitance totale du marché est interdite.

De même la sous-traitance occulte est formellement prohibée, c'est-à-dire que le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. La nécessité de l'acceptation de l'ENSM s'applique à tous les sous-traitants, quel qu'en soit leur rang. L'initiative de la demande revient au titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, la demande du titulaire devra comprendre :

- **Le formulaire DC4** dûment complété, daté et signé par le titulaire du marché et le sous-traitant, reprenant entre autres :

- la nature des prestations sous-traitées ;
 - l'intuitu personae ou le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre Ier du titre IV du livre 1er Dispositions générales de la deuxième partie du code de la commande publique.
- une liste nominative des salariés étrangers que le sous-traitant emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail.
- une copie de la déclaration, mentionnée au I de l'article L1262-2-1 du Code du Travail, relative aux travailleurs détachés (cf articles L1262-4 et R1263-12 du Code du Travail).
- un extrait KBIS ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers du sous-traitant ET le pouvoir de la personne habilitée à engager l'entreprise le cas échéant ;
- un RIB du sous-traitant (si le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC) ;
- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant à jour,
- l'attestation d'assurance du sous-traitant en vigueur.

En outre, le titulaire doit établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

La copie du contrat de droit privé conclu entre le titulaire et le sous-traitant peut être réclamée par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire. Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Le titulaire qui fait un recours à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le pouvoir adjudicateur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

A cette fin, le sous-traitant adresse ses demandes de paiement :

- au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;
- ainsi qu'au pouvoir adjudicateur, ou s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

Cette demande de paiement comporte, outre copie des factures adressées au titulaire du marché, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la signature du récépissé ou de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant, ainsi qu'au pouvoir adjudicateur ou, s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

S'il est établi, par la transmission au pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de 15 jours, à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, le pouvoir adjudicateur procède au règlement de la facture du sous-traitant.

ARTICLE 12. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14. PENALITES

Pénalité en cas de non-respect des délais

En cas de non-respect des délais d'exécution contractuel, l'acheteur peut appliquer, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité de 50 euros HT par jour de retard.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite le titulaire à présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire ou lorsque les éléments de réponse transmis par le titulaire ne permettent pas d'établir que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités sont appliquées et calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le montant des pénalités en cas de non-respect des délais est plafonné à 10% du montant total HT du bon de commande concerné.

Pénalité pour mauvaise exécution

En cas de manquement répété ou d'une particulière gravité aux stipulations du présent marché constaté par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité financière, après mise en demeure d'y remédier adressée par lettre recommandée avec accusé de réception postal resté infructueux. Tout comportement allant de manière flagrante à l'encontre de l'esprit des stipulations contractuelles doit être sanctionné par le pouvoir adjudicateur.

La mise en demeure précise le ou les manquements concernés et enjoint au titulaire de procéder à des mesures correctives dans un délai « raisonnable », fixé par l'acheteur, pour remédier à ce(s) manquement(s). Elle peut prévoir, en outre, dans ce même délai, l'organisation d'une réunion de cadrage avec le titulaire.

La pénalité financière appliquée au terme du délai prévu par la mise en demeure est fixée à 50 euros par jour jusqu'à remédiation du manquement.

ARTICLE 15. RESILIATION

Les modalités de résiliation définies aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS s'appliquent au présent marché.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'ENSM par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. L'ENSM adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge

commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Depuis le 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016). Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) consacre des obligations générales. Ainsi, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données, conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du RGPD ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles, en application du présent marché, s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données, conformément au présent RGPD.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Dans le respect de la finalité du marché, le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes demandeuses (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données)

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits. Im en informe le pouvoir adjudicateur.

En cas de notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile, afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris des garanties sur les conditions d'hébergement des données dans un pays qui respecte le RGPD, la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur, conformément au RGPD.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 17. LITIGES ET DIFFERENDS

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché est soumis à la législation française. Les différends se règlent selon les dispositions de l'article L. 6 du Code de la commande publique et selon l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige persistant, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Rouen

Tél. : 02 35 58 35 00

Email : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Télérecours citoyen pour une introduction sans avocat : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Rouen

Tél. : 02 35 58 35 00

Email : greffe.ta-rouen@juradm.fr

ARTICLE 18. DEROGATIONS AU CCAG

Toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites par les stipulations du présent CCAP demeurent applicables dans le cadre du marché.

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

L'article 4 déroge au CCAG FCS

L'article 10 déroge au CCAG FCS

L'article 10 déroge au CCAG FCS